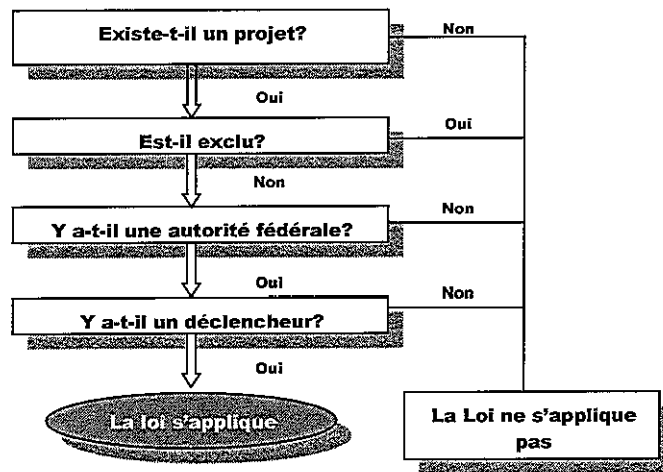


QUESTION 1 - Première partie

LA LCÉE S'APPLIQUE-T-ELLE DANS LE CADRE DES PROJETS D'EXPLORATION (LEVÉS SISMIQUES ET FORAGES) ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES ?

EST-CE QUE LES PROJETS DE LEVÉS SISMIQUES, DE FORAGES EXPLORATOIRES ET D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES FONT PARTIE DES LISTES D'INCLUSION OU D'EXCLUSION ? SI OUI, À QUELLES CONDITIONS ET EN QUELS CAS ?

Quatre questions se posent pour déterminer si une évaluation environnementale est requise en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE ou la Loi).



Une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE est déclenchée seulement lorsque ces quatre conditions sont remplies.

Un projet au sens de la Loi

Un projet au sens de la LCÉE peut-être, soit :

- * une activité liée à un ouvrage qui n'est pas exclue par le *Règlement sur la liste d'exclusion*; ou
- * une activité non liée à un ouvrage qui est inscrite dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*.

Dans ce contexte, les activités de relevés sismiques et les forages exploratoires sont des activités non liées à un ouvrage et elles constituent un projet au sens de la Loi puisqu'elles sont visées par l'article 18, Partie II de l'annexe du *Règlement sur la liste d'inclusion* :

18. Les activités concrètes liées à la recherche ou à la production du pétrole ou du gaz, qui nécessitent l'autorisation prévue à l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada.

De plus, les activités d'exploitation d'hydrocarbures, impliquant habituellement un ouvrage, constituent également un projet au sens de la Loi puisqu'elles ne sont pas exclues par le *Règlement sur la liste d'exclusion* (qui ne vise que les activités liées à un ouvrage).

Autorité fédérale et déclencheurs

Le processus fédéral d'évaluation environnementale s'applique quand une autorité fédérale doit prendre une décision concernant un projet selon un des éléments déclencheurs suivants :

- * proposer un projet;
- * accorder une aide financière à un promoteur pour l'aider à réaliser un projet;
- * autoriser la cession par vente ou bail, ou transfère l'administration et le contrôle du territoire domanial, en vue de la mise en œuvre d'un projet; ou
- * délivrer une licence, une autorisation ou un permis cité dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet.

Entre autres activités, les levés géophysiques, géologiques et géochimiques, les forages d'exploration en mer et les puits d'exploitation nécessitent l'autorisation prévue à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* délivrée par l'ONE. Cette autorisation fait partie de la liste des autorisations réglementaires qui constituent des éléments déclencheurs de la LCÉE, telles que spécifiées dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Ainsi, l'ONE (autorité fédérale) déclenchera des évaluations environnementales pour ces projets (au sens de la LCÉE) lorsqu'ils seront prévus sur le territoire qui est sous sa juridiction relativement à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Les offices extracôtiers de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse appliquent également la LCÉE, selon les mêmes modalités, sur le territoire sous leur juridiction.

Complément d'information

L'alinéa 79 b) du *Règlement sur la liste d'inclusion* précise que la prospection sismique marine ou d'eau douce si, au cours de celle-ci, la pression atmosphérique mesurée à une distance d'un mètre de la source peut être supérieure à 275,79 kPa (40 livres par pouce carré) constitue également un projet au sens de la Loi. Toutefois, rappelons que les autres conditions illustrées précédemment doivent aussi être remplies pour déclencher une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE, notamment, l'implication d'une autorité fédérale.

Par ailleurs, les levés géophysiques, géologiques et géochimiques sont assujettis à un examen préalable au sens de la LCÉE. Les ouvrages de production de pétrole ou de gaz ainsi que les forages exploratoires au large des côtes sont assujettis à une étude approfondie en vertu du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Seuls les projets de forage exploratoire qui seraient prévus dans une zone où un autre projet de forage exploratoire aurait antérieurement fait l'objet d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission n'auraient pas à faire l'objet d'une étude approfondie. Il demeure tout de même que ces derniers projets seraient assujettis à un examen préalable.

QUESTION 1 - Deuxième partie

LORS DE LA RÉVISION DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS EN 2003, EST-CE QU'IL Y A EU DES CHANGEMENTS QUI CONCERNENT CES PROJETS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION ?

UNE RÉFLEXION EST-ELLE EN COURS POUR MODIFIER LA RÉGLEMENTATION POUR CES TYPES DE PROJETS ?

Le récent renouvellement (octobre 2003, C-9) de la LCÉE n'a pas modifié les modalités d'assujettissement des projets d'exploration et d'exploitation gazière. Dans ce récent exercice de renouvellement, seule la Loi était visée, non pas les règlements.

Toutefois, même si le renouvellement ne touchait pas spécifiquement les projets gaziers, les nouveautés de la LCÉE vont contribuer à améliorer le processus fédéral d'évaluation environnementale. Notamment, le coordonnateur fédéral d'évaluation environnementale ainsi que les changements à l'article 21 qui prévoient, très tôt dans le processus, une décision irrévocable du Ministre sur le type d'évaluation environnementale à mettre en œuvre pour les projets inscrits à la Liste d'étude approfondie contribueront à rendre le processus fédéral plus sûr, prévisible et opportun.

Par ailleurs, certains articles de règlements ont pu être révisés récemment. Notamment, concernant les forages exploratoires, le libellé de l'article 15 de la partie IV de l'annexe du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* a été révisé le 28 juillet 2003. Les forages exploratoires demeurent tout de même assujettis à une étude approfondie. L'article 15 du règlement se lit maintenant comme suit :

15. Projet de forage exploratoire au large des côtes, situé à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :

- a) celle visant un projet de forage exploratoire de pétrole ou de gaz au large des côtes ou de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;*
- b) celle visant une proposition de forage exploratoire de pétrole ou de gaz au large des côtes ou de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.*

Pour faciliter l'application du règlement, l'Agence a publié un énoncé de politique opérationnelle (http://www.ceaa.gc.ca/013/0002/drilling_ops_f.htm) décrivant le processus permettant de déterminer les limites spatiales d'une zone d'étude lors de l'évaluation environnementale de projets de forage exploratoire au large des côtes.

D'autre part, le Comité consultatif de la réglementation (CCR) du ministre de l'Environnement du Canada poursuit son examen des règlements relatifs aux hydrocarbures extracôtiers adoptés en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Une attention toute particulière est accordée aux exigences relatives aux études approfondies portant sur les projets de forage exploratoire et à l'opportunité de mener des évaluations environnementales stratégiques régionales afin d'améliorer l'efficacité de l'évaluation environnementale. Le CCR est un groupe multipartite composé de représentants de l'industrie, d'organismes environnementaux non gouvernementaux, d'associations autochtones et de fonctionnaires

chargés de l'évaluation environnementale aux niveaux provincial et fédéral. Le groupe devrait présenter ses recommandations au ministre à l'été 2004.

QUESTION 2

QUELLES SONT LES CONDITIONS QUI PERMETTENT D'ACHEMINER UN DOSSIER D'EXAMEN PRÉALABLE OU D'ÉTUDE APPROFONDIE À UNE COMMISSION OU À UNE MÉDIATION ?

Au terme d'**un examen préalable**, l'autorité responsable s'adressera au ministre pour une médiation ou un examen par une commission :

- s'il n'est pas clair, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, que la réalisation du projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,
- si la réalisation du projet, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,
- si les préoccupations du public le justifient.

Dans le contexte d'**une étude approfondie**, les étapes suivantes doivent être suivies :

a) l'autorité responsable consulte le public sur la portée du projet en matière d'évaluation environnementale, sur les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et sur la portée de ces éléments ainsi que sur la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet ;

b) l'autorité responsable, dès qu'elle estime disposer de suffisamment de renseignements et après avoir tenu la consultation publique :

- fait rapport au ministre de l'Environnement sur les éléments visés à l'étape a), notamment, sur la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet;
- recommande au ministre de l'Environnement de poursuivre l'évaluation environnementale par étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission d'examen.

c) le ministre de l'Environnement, prenant en compte tous les éléments qui doivent lui être signalés et les recommandations de l'autorité responsable et selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances :

- renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie; ou
- renvoie le projet à la médiation ou à l'examen par une commission.

Il importe de noter que malgré toute autre disposition de la Loi, la décision du ministre de l'Environnement à l'étape c) de poursuivre l'étude approfondie constitue une décision finale. Elle ne pourra pas être changée au cours des étapes ultérieures du processus d'étude approfondie.

Enfin, à tout moment, en vertu de l'article 25 de la LCÉE, l'autorité responsable peut demander au ministre de l'Environnement qu'un projet soit soumis à une médiation ou un examen par une commission lorsque ce dernier est susceptible d'avoir des effets négatifs

importants sur l'environnement ou lorsque les préoccupations du public le justifient. On doit noter que dans le cas d'une étude approfondie, l'article 25 ne s'appliquera pas après que le ministre ait déterminé (voir étape c)) de poursuivre l'examen du projet dans le cadre d'une étude approfondie.

QUESTION 3

EST-CE QU'UNE AUTORITÉ RESPONSABLE PEUT ALLER À L'ENCONTRE DES RECOMMANDATIONS D'UNE COMMISSION ? SI OUI, À QUOI EST-ELLE TENUE ?

Selon le paragraphe 37 (1.1) de la LCÉE, l'autorité responsable est tenue de prendre en compte le rapport du médiateur ou de la commission et d'y donner suite avec l'agrément du gouverneur en conseil. L'autorité responsable peut, en se faisant, décider de ne pas suivre toutes les recommandations de la commission. Toutefois, l'autorité responsable sera tenue de prendre sa décision à l'égard du projet conformément à l'agrément du gouverneur en conseil.

QUESTION 4

DANS LE CADRE DE LA LCÉE, LES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE OU DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DOIVENT-ILS ÊTRE RENDUS PUBLICS ?

Tous les programmes de surveillance et de suivi sont publics en vertu de la LCÉE. L'article 55 de la Loi oblige les autorités responsables à tenir et à gérer un registre public de façon à faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales. Pour chacune des évaluations environnementales fédérales, le registre public comporte deux principaux volets ; le dossier de projet et le site Internet. Le dossier de projet contient tous les documents créés, recueillis ou soumis dans le cadre d'une évaluation environnementale. Le site Internet comprend les documents électroniques conformément aux exigences prescrites par la Loi (alinéa 55.1(2)), notamment, les sous alinéas suivants stipulent :

- *s) avis indiquant si, au terme de l'examen visé au paragraphe 38(1), le programme de suivi est jugé opportun;*
 - *t) la description sommaire du programme de suivi et de ses résultats ou une indication de la façon d'obtenir copie de la description complète du programme et de ses résultats.*
-

